

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 6 octobre 2026

DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE « SOUTIEN, INVESTISSEMENT ET INNOVATION DANS LES FILIERES » UNITE « ENTREPRISES ET FILIERES » 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL	N° INTV-SIIF-2026-069
Plan de diffusion : DGPE – Bureau des grandes cultures DRAAF Mission du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel	Mise en application : Au lendemain de la date de publication au BO AGR1.

OBJET : Modification de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-SIIF-2025-066 relative au financement des céréales avec aval de FranceAgriMer pour la campagne 2026-2027.

Bases réglementaires :

- Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.666-1 à L.666-8 et D.666-1 à D.666-14 ;
- Arrêté du 22 avril 2011 relatif aux modalités d'octroi de l'aval ;
- Arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux modifié ;
- Décision du 13 octobre 2025 du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-SIIF-2025-066 ;
- Avis du Conseil Spécialisé « Grandes Cultures » de FranceAgriMer du 6 octobre 2026.

Résumé :

Un aval est susceptible d'être accordé par FranceAgriMer aux billets à ordre souscrits par les collecteurs auprès des établissements de crédit en vue de financer l'achat de céréales aux producteurs. Ce mécanisme a pour objet de permettre le respect du paiement comptant aux agriculteurs des céréales qu'ils livrent à des collecteurs. L'aval de FranceAgriMer est ainsi partie intégrante de l'organisation du marché français des céréales.

Il permet aux organismes collecteurs d'obtenir une avance de trésorerie assise sur les stocks de céréales collectés qu'ils détiennent, et qui ne sont pas encore commercialisés. Celle-ci est calculée à partir des stocks déclarés et de la base de financement de ces stocks dont les modalités sont définies dans la présente décision.

Dans le cadre de cet aval, le produit de la vente des céréales doit être affecté au remboursement du billet de financement avalisé, à sa date d'échéance.

La présente décision modifie plusieurs articles de la décision INTV-SIIF-2025-066 du 13 octobre 2025 afin de prendre en compte la filière maïs popcorn.

Mots-clés : aval, collecteurs de céréales, billets à ordre, stocks.

SOMMAIRE

Article 1 : Modification de l'article B.3 de la décision n° INTV-SIIF-2025-066

Article 2 : Modification de l'article C.c de la décision n° INTV-SIIF-2025-066

Article 3 : Modification de l'article D.3.a de la décision n° INTV-SIIF-2025-066

Article 4 : Modifications de l'article B de l'annexe X de la décision n°INTV-SIIF-2025-066

Article 5 : Modifications de l'annexe XI de la décision n°INTV-SIIF-2025-066

Article 6 : Entrée en vigueur de la présente décision

Article 1 – Modification de l'article B.3 de la décision n° INTV-SIIF-2025-066

Le deuxième alinéa relatif au plafond dégressif de l'article B.3 de la décision n° INTV-SIIF-2025-066 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de la mise en place de ce plafond sont précisées dans la décision individuelle d'attribution de l'aval au collecteur et prennent en compte le type de céréales collectées. Le plafond de financement, défini en début de campagne et indiqué dans le précédent alinéa relatif au plafond de financement, est réduit de 25 % en avril, 50 % en mai et 75 % en juin, avec des dérogations accordées pour les stocks de maïs et maïs popcorn au 30 juin 2027. »

Article 2 – Modification de l'article C.c de la décision n° INTV-SIIF-2025-066

Le troisième point des obligations liées au bénéfice de l'aval de l'article C.c de la décision n° INTV-SIIF-2025-066 est remplacé par les dispositions suivantes :

« De plus, le collecteur qui stocke des céréales avalisées doit disposer de magasins de stockage aptes à assurer leur bonne conservation entre leur achat et leur commercialisation. Pour cela, chaque collecteur doit au moins disposer :

- o D'un nettoyeur-séparateur ;
- o D'une installation de transilage ;
- o D'équipements de ventilation, de désinsectisation, de mesure de température et d'un séchoir (en cas de collecte de maïs, maïs popcorn ou de riz). »

Article 3 – Modification de l'article D.3.a de la décision n° INTV-SIIF-2025-066

Le septième alinéa précisant le contenu des demandes de financement et des déclarations de stock de l'article D.3.a de la décision n° INTV-SIIF-2025-066 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Afin de faciliter la transition entre les campagnes**, il est demandé de **séparer les stocks** par année de récolte de la façon suivante :

- Jusqu'au **1^{er} novembre** pour le **maïs et le maïs popcorn**,
- Jusqu'au **1^{er} octobre** pour le **riz**,
- Jusqu'au **1^{er} août** pour les **autres céréales**. »

Article 4 – Modifications de l'article B de l'annexe X de la décision n°INTV-SIIF-2025-066

L'annexe X de la décision n°INTV-SIIF-2025-066 est modifiée par les dispositions suivantes :

1 - Détermination d'un prix de marché moyen PM

Les dispositions suivantes sont insérées après le paragraphe commençant par « Pour le riz bio » :

« Pour le maïs popcorn (conventionnel et bio), pour lequel il n'existe pas de suivi des cours de marché,

le calcul de la base de financement sera effectué à partir de la base de financement du maïs conventionnel. »

2 – Les dispositions suivantes sont ajoutées après le paragraphe concernant le « cas du riz biologique » :

« Cas du maïs popcorn (conventionnel et biologique) :

BF maïs popcorn (conventionnel et bio) = 3,5 x BF maïs conventionnel »

Article 5 – Modifications de l'annexe XI de la décision n°INTV-SIIF-2025-066

A chacun des trois tableaux portant sur les déclarations de stocks à l'annexe XI est ajoutée une ligne relative au maïs popcorn.

Au tableau concernant la demande de financement et l'état physique des stocks par magasin est ajoutée une ligne relative au maïs popcorn.

Article 6 – Entrée en vigueur de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale de FranceAgriMer,

Marion ZALAY